



## Chapitre C-27

### CODE DU TRAVAIL

#### TITRE I

#### DES RELATIONS DU TRAVAIL

#### CHAPITRE I

#### DÉFINITIONS

- Interprétation: **1.** Dans le présent code, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient:
- « association de salariés »; a) « association de salariés »—un groupement de salariés constitué en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement et ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives;
- « association accréditée »; b) « association accréditée »—l'association reconnue par décision de l'enquêteur, du commissaire-enquêteur ou du tribunal comme représentant de l'ensemble ou d'un groupe des salariés d'un employeur;
- « association d'employeurs »; c) « association d'employeurs »—un groupement d'employeurs ayant pour buts l'étude et la sauvegarde des intérêts économiques de ses membres et particulièrement l'assistance dans la négociation et l'application de conventions collectives;
- « convention collective »; d) « convention collective »—une entente écrite relative aux conditions de travail conclue entre une ou plusieurs associations accréditées et un ou plusieurs employeurs ou associations d'employeurs;
- « différend »; e) « différend »—une mésentente relative à la négociation ou au renouvellement d'une convention collective ou à sa révision par les parties en vertu d'une clause la permettant expressément;
- « grief »; f) « grief »—toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective;
- « grève »; g) « grève »—la cessation concertée de travail par un groupe de salariés;
- « lock-out »; h) « lock-out »—le refus par un employeur de fournir du travail à un groupe de salariés à son emploi en vue de les contraindre à accepter certaines conditions de travail ou de contraindre pareillement des salariés d'un autre employeur;

- « tribunal »; i) « tribunal »—le tribunal institué par la présente loi;
- « ministre »; j) « ministre »—le ministre du travail et de la main-d'oeuvre;
- « employeur »; k) « employeur »—quiconque, y compris Sa Majesté, fait exécuter un travail par un salarié;
- « salarié »; l) « salarié »—une personne qui travaille pour un employeur moyennant rémunération, cependant ce mot ne comprend pas:
- 1° une personne qui, au jugement du commissaire-enquêteur, est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec ses salariés;
  - 2° un administrateur ou officier d'une corporation;
  - 3° un fonctionnaire du gouvernement dont l'emploi est d'un caractère confidentiel au jugement du tribunal du travail ou aux termes d'une entente liant le gouvernement et les associations accréditées conformément à la section XV de la Loi sur la fonction publique qui sont parties à une convention collective qui autrement s'appliquerait à ce fonctionnaire; tel est l'emploi d'un conciliateur du ministère du travail et de la main d'oeuvre, d'un enquêteur ou commissaire-enquêteur visé par la présente loi, d'un employé du Conseil exécutif, du Conseil du trésor, de la Commission de la fonction publique, du ministère de la fonction publique, du cabinet d'un ministre ou d'un directeur du personnel;
  - 4° un substitut permanent du procureur général nommé en vertu de la Loi sur les substituts du procureur général (chapitre S-35);
  - 5° un membre de la Sûreté du Québec;
- « services publics »; m) « services publics »—les catégories suivantes d'employeurs:
- 1° les corporations municipales et scolaires et le Conseil scolaire de l'île de Montréal;
  - 2° les centres hospitaliers, les sanatoriums et les institutions pour malades mentaux;
  - 3° les hospices, les crèches et les orphelinats;
  - 4° les universités, les collèges et les couvents;
  - 5° les entreprises de téléphone, de télégraphe, de transport par bateaux, tramways, autobus ou chemins de fer;
  - 6° les entreprises de production, transport, distribution ou vente de gaz, d'eau ou d'électricité et les services de transport par véhicules de livraison munis d'une autorisation de la Commission des transports;
  - 7° les entreprises d'enlèvement d'ordures ménagères;
  - 8° les services du gouvernement du Québec et les autres agents de Sa Majesté du chef du Québec, à l'exception de la Société des alcools du Québec;
- « exploitation forestière »; n) « exploitation forestière »—la coupe, le tronçonnement, l'écorçage en forêt, le charroyage, l'empilement, le flottage, le chargement et le transport routier du bois à l'exclusion de sa transformation en dehors de la forêt;
- « concessionnaire forestier »; o) « concessionnaire forestier »—le détenteur du droit de coupe

de bois ou le propriétaire du fond ou le détenteur du permis de coupe lorsqu'il n'a pas cédé le droit de coupe à un tiers;

- « enquêteur »; p) « enquêteur » — un enquêteur nommé en vertu de l'article 23;  
 « commissaire-enquêteur »; q) « commissaire-enquêteur » — un commissaire-enquêteur nommé en vertu de l'article 23;  
 « commissaire-enquêteur en chef »; r) « commissaire-enquêteur en chef » — le commissaire-enquêteur en chef nommé en vertu de l'article 23.

S. R. 1964, c. 141, a. 1; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 14, a. 76; 1968, c. 17, a. 97; 1969, c. 20, a. 10; 1969, c. 47, a. 2; 1969, c. 48, a. 1; 1969, c. 14, a. 18; 1971, c. 20, a. 66; 1971, c. 48, a. 161; 1972, c. 55, a. 173; 1972, c. 60, a. 29.

Concessionnaire forestier réputé employeur. **2.** Le concessionnaire forestier est, pour les fins des chapitres II et III, réputé employeur de tous salariés employés à l'exploitation forestière de ses terres sauf ceux qui sont employés au transport routier.

Association d'employeurs. Un commissaire-enquêteur peut cependant reconnaître une association d'employeurs comme représentant de tous les employeurs faisant l'exploitation forestière des terres d'un concessionnaire forestier ou d'une partie déterminée de ces terres; cette association est alors réputée employeur de la façon ci-dessus indiquée.

Exception. Le présent article ne s'applique pas aux salariés membres d'une coopérative faisant des travaux d'exploitation forestière.

S. R. 1964, c. 141, a. 2; 1969, c. 47, a. 3; 1969, c. 48, a. 2.

## CHAPITRE II DES ASSOCIATIONS

### SECTION I DU DROIT D'ASSOCIATION

Droit d'association des salariés. **3.** Tout salarié a droit d'appartenir à une association de salariés de son choix, et de participer à ses activités et à son administration.

S. R. 1964, c. 141, a. 3.

Policiers municipaux. **4.** Les policiers municipaux ne peuvent être membres d'une association de salariés qui n'est pas formée exclusivement de policiers municipaux ou qui est affiliée à une autre organisation.

S. R. 1964, c. 141, a. 4.

Sollicitation. **5.** Personne ne peut, au nom ou pour le compte d'une association

de salariés, solliciter, pendant les heures de travail, l'adhésion d'un salarié à une association.

S. R. 1964, c. 141, a. 5.

Lieu de réunion. **6.** Une association de salariés ne doit tenir aucune réunion de ses membres au lieu du travail sauf si elle est accréditée et du consentement de l'employeur.

S. R. 1964, c. 141, a. 6.

Exploitation forestière. **7.** Dans une exploitation forestière, les lieux affectés aux repas des salariés ne sont pas considérés comme lieux de travail et aucune réunion ne peut être tenue dans les lieux affectés au logement des salariés.

S. R. 1964, c. 141, a. 7.

Droit d'accès du représentant. **8.** Sous réserve de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9), le propriétaire d'une terre ou concession où se fait une exploitation forestière est tenu de permettre le passage et de donner accès au campement des salariés à tout représentant d'une association de salariés muni d'un permis délivré par le commissaire-enquêteur en chef conformément aux règlements adoptés à cette fin en vertu de l'article 138.

Gîte et couvert. L'exploitant est tenu de fournir à ce représentant le gîte et le couvert au prix fixé pour les salariés par ordonnance suivant la Loi sur le salaire minimum (chapitre S-1).

Avance pour droit d'entrée. Il doit sur demande écrite d'un salarié lui avancer la somme requise pour droit d'entrée dans une association et première cotisation pourvu que ce salarié ait cette somme à son crédit.

Exception. Le présent article ne s'applique pas à l'exploitation forestière effectuée sur sa propriété par un cultivateur ou colon.

S. R. 1964, c. 141, a. 8; 1969, c. 47, a. 4; 1969, c. 48, a. 3.

Entreprise minière. **9.** Sous réserve de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9), le propriétaire d'une entreprise minière où des salariés sont logés sur des terrains auxquels il est en mesure d'interdire l'accès doit accorder cet accès à tout représentant d'une association de salariés muni d'un permis délivré par le commissaire-enquêteur en chef conformément aux règlements adoptés à cette fin en vertu de l'article 138.

Gîte et couvert. L'exploitant d'une telle entreprise est tenu de fournir à ce représentant le gîte et le couvert au prix courant pour les salariés.

S. R. 1964, c. 141, a. 9; 1969, c. 47, a. 5; 1969, c. 48, a. 4.

- Droit d'association des employeurs.** **10.** Tout employeur a droit d'appartenir à l'association d'employeurs de son choix et de participer à ses activités et à son administration.  
S. R. 1964, c. 141, a. 10.
- Mandat de corporation scolaire.** **11.** Une corporation scolaire peut donner à une commission scolaire régionale ou à une association de corporations scolaires un mandat exclusif pour les fins des articles 52 à 93.
- Révocabilité.** Ce mandat n'est révocable qu'au temps fixé par l'article 22 pour une demande d'accréditation.
- Validité.** Il appartient à un commissaire-enquêteur de statuer sur la validité de ce mandat.
- Obligations du mandataire.** Tant qu'il est en vigueur, les obligations prévues aux articles 53 et 56 incombent exclusivement au mandataire; cependant celui-ci ne peut contraindre une association de salariés à négocier une convention collective qui s'applique à un territoire excédant celui d'une commission scolaire régionale.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 50, a. 1; 1969, c. 47, a. 6.
- Ingérence dans une association de salariés.** **12.** Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs, ne cherchera d'aucune manière à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association de salariés, ni à y participer.
- Ingérence dans une association d'employeurs.** Aucune association de salariés, ni aucune personne agissant pour le compte d'une telle organisation n'adhérera à une association d'employeurs, ni ne cherchera à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une telle association ni à y participer.  
S. R. 1964, c. 141, a. 11.
- Intimidation, menaces.** **13.** Nul ne doit user d'intimidation ou de menaces pour amener quiconque à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre d'une association de salariés ou d'employeurs, ni pour amener un salarié à signer, à refuser, à révoquer ou à rétablir une autorisation de retenir un montant sur son salaire comme cotisation.  
S. R. 1964, c. 141, a. 12.
- Contrainte contre les membres d'une association de salariés.** **14.** Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs ne doit refuser d'employer une personne parce qu'elle est membre ou officier d'une association, ni chercher par intimidation, menace de renvoi ou autre menace, ou par l'imposition d'une peine ou par quelque autre moyen, à contraindre un salarié à s'abstenir de devenir membre ou officier

- Restriction. ou à cesser d'être membre ou officier d'une association de salariés. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de suspendre, congédier ou déplacer un salarié pour une cause juste et suffisante dont la preuve lui incombe.
- S. R. 1964, c. 141, a. 13.
- Réintégration de salarié congédié pour activités syndicales. Indemnité. **15.** Lorsqu'un salarié est congédié, suspendu ou déplacé par l'employeur ou son agent à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit qui lui résulte du présent code, le commissaire-enquêteur peut ordonner à l'employeur de réintégrer, dans les huit jours de la signification de la décision, ce salarié dans son emploi avec tous ses droits et privilèges, et de lui payer, à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'a privé le congédiement, la suspension ou le déplacement.
- Salaire à déduire. Si le salarié a travaillé ailleurs au cours de la période précitée, le salaire qu'il a ainsi gagné doit être déduit de cette indemnité.
- S. R. 1964, c. 141, a. 14; 1969, c. 47, a. 7.
- Plainte. **16.** Le salarié qui croit avoir été illégalement congédié, suspendu ou déplacé à cause de l'exercice d'un droit lui résultant du présent code doit, s'il désire se prévaloir des dispositions de l'article 15, soumettre sa plainte par écrit au commissaire-enquêteur en chef dans les quinze jours du congédiement, de la suspension ou du déplacement, ou la mettre à la poste à l'adresse du commissaire-enquêteur en chef dans ce délai. Ce dernier désigne un commissaire-enquêteur pour faire enquête et disposer de la plainte.
- S. R. 1964, c. 141, a. 15; 1969, c. 47, a. 7; 1969, c. 48, a. 5.
- Preuve incombe à l'employeur. **17.** S'il est établi à la satisfaction du commissaire-enquêteur saisi de l'affaire que le salarié exerce un droit lui résultant du présent code, il y a présomption en sa faveur qu'il a été congédié, suspendu ou déplacé à cause de l'exercice de ce droit, et il incombe à l'employeur de prouver que le salarié a été congédié, suspendu ou déplacé pour une autre cause, juste et suffisante.
- S. R. 1964, c. 141, a. 16; 1969, c. 47, a. 7; 1969, c. 48, a. 6.
- Indemnité. **18.** Le salarié qui refuse de reprendre son emploi, quoique dûment rappelé au travail par l'employeur, n'a droit à l'indemnité que jusqu'au jour où il a été rappelé au travail.
- S. R. 1964, c. 141, a. 17.
- Quantum de l'indemnité. **19.** Au cas de contestation entre l'employeur et le salarié quant au

montant d'une indemnité, le quantum en est fixé par un commissaire-enquêteur.

**Recours.** Le commissaire-enquêteur en chef peut exercer, pour le compte du salarié, le recours qui résulte de sa décision, à défaut du salarié de le faire dans les vingt-quatre jours.

**Tribunal compétent.** Ce recours s'exerce exclusivement devant le tribunal, dont l'ordonnance est homologuée sur requête du salarié ou du commissaire-enquêteur en chef par la Cour supérieure ou la Cour provinciale, suivant leur compétence respective eu égard au montant de l'indemnité décrété par l'ordonnance.

**Prescription.** Ce recours se prescrit par six mois à compter de la décision du commissaire-enquêteur fixant le quantum.

S. R. 1964, c. 141, a. 18; 1969, c. 47, a. 8; 1969, c. 48, a. 7.

**Audition des parties.** **20.** Le commissaire-enquêteur doit, avant d'ordonner ou de refuser la réintégration du salarié ou avant de fixer le montant de l'indemnité, permettre aux parties de se faire entendre sur toute question pertinente, en la manière qu'il juge appropriée et, à cette fin, leur donner, de la façon qu'il estime convenable, un avis d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre.

**Absence d'une partie.** Si une partie ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée pour cette fin, ou à un ajournement de cette séance, le commissaire-enquêteur peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cette partie.

S. R. 1964, c. 141, a. 19; 1969, c. 48, a. 8.

## SECTION II DE L'ACCRÉDITATION

**Droit à l'accréditation.** **21.** A droit à l'accréditation l'association de salariés groupant la majorité absolue des salariés d'un employeur.

**Groupe distinct.** Ce droit existe à l'égard de la totalité des salariés de l'employeur ou de chaque groupe desdits salariés qui forme un groupe distinct aux fins du présent code, suivant l'accord intervenu entre l'employeur et l'association de salariés et constaté par l'enquêteur, ou suivant la décision du commissaire-enquêteur.

**Membres de certaines professions.** Les salariés membres de la Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec ainsi que ceux visés aux chapitres A-12, A-21, A-23, B-1, C-15, C-48, D-3, I-9, I-10, M-8, M-9, N-2, O-6, O-7 et P-10, forment obligatoirement avec les personnes admises à l'étude de chaque profession un groupe distinct.

**Un seul salarié.** Un seul salarié peut former un groupe aux fins du présent article.

- Employés de fermes.** Les personnes employées à l'exploitation d'une ferme ne sont pas réputées être des salariés aux fins de la présente section, à moins qu'elle n'y soient ordinairement et continuellement employées au nombre minimal de trois.
- Accréditation d'associations reconnues.** Les associations qui étaient reconnues par la Commission hydroélectrique du Québec ou la ville de Montréal le 2 août 1969 pour représenter des groupes de personnes comprenant en totalité ou en partie des gérants, surintendants, contremaîtres ou représentants de leur employeur dans ses relations avec ses salariés et qui, à cette date ou dans l'année précédant cette date, étaient à leur égard parties signataires à une entente collective de travail, sont à compter du 17 juillet 1970 des associations accréditées à leur égard comme si l'accréditation avait été accordée par un commissaire-enquêteur.
- S. R. 1964, c. 141, a. 20; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 50, a. 2; 1969, c. 47, a. 9; 1969, c. 48, a. 9; 1970, c. 33, a. 1; 1971, c. 44, a. 1; 1973, c. 43, a. 242.
- Époque de la demande d'accréditation.** **22.** L'accréditation peut être demandée
- a) en tout temps, à l'égard d'un groupe de salariés qui n'est pas représenté par une association accréditée;
  - b) après dix mois de la date d'une accréditation, à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue ou un différend soumis à l'arbitrage;
  - c) après six mois de l'expiration des délais prévus à l'article 58, à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue et le différend ne fait pas l'objet d'une grève ou d'un lock-out permis par le présent code;
  - d) du soixantième au trentième jour précédant la date d'expiration d'une convention collective ou de son renouvellement ou l'expiration d'une sentence arbitrale en tenant lieu.
- S. R. 1964, c. 141, a. 21.
- Nominations.** **23.** Un commissaire-enquêteur en chef, des commissaires-enquêteurs et des enquêteurs sont nommés au ministère du travail et de la main-d'oeuvre pour assurer l'efficacité de la procédure d'accréditation établie par le présent code et pour exercer les autres fonctions que le présent code leur attribue. Ces personnes ainsi que les autres fonctionnaires et employés requis à cette fin sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.
- Deniers requis.** Les deniers requis pour le paiement des traitements des personnes ainsi nommées de même que pour le paiement des autres dépenses requises pour l'application de l'alinéa précédent sont versés par la Commission du salaire minimum.

- Pouvoirs du commissaire-enquêteur en chef. En outre de ses pouvoirs et devoirs comme commissaire-enquêteur et des attributions particulières qui lui sont assignées par les dispositions qui suivent, le commissaire-enquêteur en chef dirige, coordonne et distribue le travail des commissaires-enquêteurs et des enquêteurs et généralement veille au bon fonctionnement de ce service.  
1969, c. 47, a. 10; 1969, c. 48, a. 10.
- Demande à l'enquêteur saisi de l'affaire. **24.** Toute demande qu'un enquêteur ou commissaire-enquêteur est compétent à entendre en vertu du présent code doit être adressée à l'enquêteur ou au commissaire-enquêteur qui a été saisi de l'affaire par le commissaire-enquêteur en chef. Si aucun enquêteur ou commissaire-enquêteur n'a été saisi de l'affaire, ou si l'enquêteur ou le commissaire-enquêteur qui en a été saisi est incapable d'agir ou est décédé, la demande doit être adressée au commissaire-enquêteur en chef, qui désigne alors un enquêteur ou un commissaire-enquêteur pour entendre cette demande.  
1969, c. 48, a. 11.
- Requête en accréditation. **25.** L'accréditation est demandée par une association de salariés au moyen d'une requête qui doit être adressée au commissaire-enquêteur en chef. Cette requête doit être autorisée par résolution de l'association, signée par ses représentants mandatés et indiquer le groupe qu'elle veut représenter. L'association doit transmettre une copie de cette requête à l'employeur, lequel, dans les cinq jours de sa réception, doit afficher, dans un endroit bien en vue, la liste complète des salariés de l'entreprise visés par la requête. L'employeur doit transmettre sans délai une copie de cette liste à l'association requérante.  
S. R. 1964, c. 141, a. 22; 1969, c. 47, a. 11; 1969, c. 48, a. 12.
- Pièces justificatives. **26.** La requête doit être accompagnée d'une copie certifiée de la constitution et des règlements de l'association ainsi que d'un état des conditions d'admission, droits d'entrée et cotisations exigés de ses membres.  
S. R. 1964, c. 141, a. 23.
- Inscription de la requête dans un registre. **27.** Dès réception de la requête, le commissaire-enquêteur en chef en donne avis au moyen d'une inscription dans un registre public tenu à cette fin au bureau du ministère du travail et de la main-d'oeuvre à Québec, si l'entreprise à l'égard de laquelle l'accréditation est demandée est située dans la région de Québec, ou à Montréal, si elle est située dans la région de Montréal; le commissaire-enquêteur en chef doit aussi préparer une copie de cette requête et la mettre à

- la disposition du public, qui peut la consulter, ainsi que le registre, pendant les heures de bureau.
- Détermination de territoires. Les règlements adoptés en vertu de l'article 138 doivent déterminer les territoires du Québec qui font partie respectivement des régions de Québec ou de Montréal aux fins du présent article.
- S. R. 1964, c. 141, a. 24; 1969, c. 47, a. 12; 1969, c. 48, a. 13.
- Conditions pour obtenir l'accréditation. **28.** Le commissaire-enquêteur en chef doit, en outre, dépêcher sans délai un enquêteur qui doit s'assurer du caractère représentatif de l'association et de son droit à l'accréditation. À cette fin, l'enquêteur procède à la vérification des livres et archives de l'association et de la liste des salariés de l'employeur; il peut, en tout temps, vérifier auprès de toute association, de tout employeur et de tout salarié l'observance du chapitre II et tout fait dont il lui appartient de s'enquérir. S'il vient à la conclusion que l'association jouit du caractère représentatif requis et s'il constate qu'il y a accord entre l'employeur et l'association sur l'unité de négociation et sur les personnes qu'elle vise, il doit l'accréditer sur-le-champ par écrit, en indiquant le groupe de salariés qui constitue l'unité de négociation.
- Renvoi au commissaire-enquêteur. S'il y a déjà une association accréditée, ou s'il y a plus d'une association de salariés requérante, le commissaire-enquêteur en chef doit saisir de l'affaire un commissaire-enquêteur.
- 1969, c. 47, a. 12; 1969, c. 48, a. 14.
- Interruption de l'enquête. **29.** Le commissaire-enquêteur en chef doit, dès qu'un tiers ou une partie intéressée allègue conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 138 que l'article 12 n'a pas été respecté, ordonner à l'enquêteur d'interrompre son enquête.
- 1969, c. 47, a. 12; 1969, c. 48, a. 14.
- Rapport sommaire au cas de refus d'accréditation. **30.** Si l'enquêteur ne vient pas à la conclusion que l'association de salariés jouit du caractère représentatif requis ou s'il n'y a pas accord entre l'employeur et l'association sur l'unité de négociation, il doit faire un rapport sommaire de son enquête au commissaire-enquêteur en chef et en transmettre une copie aux parties. L'enquêteur doit, dans ce rapport, indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas accordé l'accréditation.
- 1969, c. 47, a. 12; 1969, c. 48, a. 14.
- Affaire référée à un commissaire-enquêteur. **31.** Dès qu'il a interrompu l'enquête de l'enquêteur en vertu de l'article 29 ou dès qu'il a reçu le rapport de l'enquêteur visé à l'article 30, le commissaire-enquêteur en chef doit saisir de l'affaire le commissaire-enquêteur qu'il désigne, le charger d'accorder ou refuser la

demande d'accréditation et, si un tiers ou une partie intéressée a allégué que l'article 12 n'a pas été respecté, de vérifier le bien-fondé de cette allégation.

1969, c. 48, a. 14.

Décision sur caractère  
représentatif.

**32.** Le commissaire-enquêteur saisi de l'affaire doit décider, après enquête, du caractère représentatif de l'association requérante. Il doit aussi trancher, après enquête tenue en présence de toute association en cause et de l'employeur, toute question relative à l'unité de négociation et aux personnes qu'elle vise.

Parties intéressées.

Sont seuls considérés parties intéressées quant au caractère représentatif d'une association de salariés, tout salarié compris dans l'unité de négociation ou toute association de salariés intéressée.

1969, c. 48, a. 14.

Pouvoirs du  
commissaire-enquêteur.

**33.** Le commissaire-enquêteur est investi, aux fins de son enquête, de tous les pouvoirs, immunités et privilèges d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

1969, c. 48, a. 14.

Accord ou refus  
d'accréditation.

**34.** Sitôt son enquête terminée ou au plus tard dans les trois jours suivants, le commissaire-enquêteur doit rendre sa décision à l'effet d'accorder ou de refuser l'accréditation et, le cas échéant, décrire l'unité de négociation appropriée. Cette décision doit être rendue par écrit et motivée. Des copies certifiées conformes doivent en être transmises aux parties.

1969, c. 48, a. 14.

Contenu du dossier.

**35.** Le dossier de l'enquête comprend les pièces et documents qui ont été déposés, l'enregistrement des témoignages ainsi que la décision du commissaire-enquêteur; il ne comprend pas la liste des membres des associations en cause.

1969, c. 48, a. 14.

Secret.

**36.** L'appartenance d'une personne à une association ne doit être révélée par quiconque, au cours de la procédure d'accréditation, sauf à l'enquêteur, au commissaire-enquêteur et au commissaire-enquêteur en chef. Ces personnes ainsi que toutes les autres personnes qui prennent connaissance de cette procédure sont tenues au secret.

1969, c. 48, a. 14.

- Scrutin secret.** **37.** Le commissaire-enquêteur peut ordonner le vote au scrutin secret d'un groupe désigné de salariés chaque fois qu'il le juge opportun et, en particulier, lorsqu'il est d'avis qu'une contrainte a été exercée pour empêcher un certain nombre desdits salariés d'adhérer à une association de salariés ou pour les forcer à y adhérer, ou s'il appert que lesdits salariés sont membres de plus d'une association en nombre suffisant pour influencer sur la décision.  
S. R. 1964, c. 141, a. 25; 1969, c. 47, a. 13; 1969, c. 48, a. 15.
- Vote.** **38.** Tout employeur est tenu de faciliter la tenue du scrutin et tout salarié faisant partie d'un groupe désigné par le commissaire-enquêteur est tenu de voter, à moins d'une excuse légitime.  
S. R. 1964, c. 141, a. 26; 1969, c. 47, a. 13.
- Pouvoirs du commissaire-enquêteur.** **39.** De plein droit, au cours de son enquête, et en tout temps sur requête d'une partie intéressée, le commissaire-enquêteur peut décider si une personne est un salarié ou un membre d'une association, si elle est comprise dans l'unité de négociation, et toutes autres questions relatives à l'accréditation.  
S. R. 1964, c. 141, a. 30; 1969, c. 47, a. 17.
- Renouvellement d'une requête.** **40.** Une requête en accréditation ne peut être renouvelée avant trois mois de son rejet par un commissaire-enquêteur.  
S. R. 1964, c. 141, a. 31; 1969, c. 47, a. 18.
- Révocation de l'accréditation.** **41.** Au temps fixé aux paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 22, un commissaire-enquêteur peut révoquer l'accréditation pour les causes suivantes:  
a) si l'association a cessé d'exister;  
b) si elle ne représente plus la majorité du groupe pour lequel elle est accréditée.
- Vérification de l'existence de l'association.** Nonobstant le deuxième alinéa de l'article 32, un employeur peut demander au commissaire-enquêteur de vérifier si l'association existe encore ou si elle représente encore la majorité du groupe pour lequel elle a été accréditée.  
S. R. 1964, c. 141, a. 32; 1969, c. 47, a. 19; 1969, c. 48, a. 17.
- Suspension des négociations.** **42.** Un commissaire-enquêteur peut, lorsqu'il est saisi d'une requête en accréditation, révision ou révocation d'accréditation, ordonner la suspension des négociations et des délais de négociations collectives et empêcher le renouvellement d'une convention collective.

- Dispositions applicables. En ce cas, les conditions de travail prévues dans cette convention demeurent en vigueur jusqu'à la décision du commissaire-enquêteur et les dispositions de l'article 60 s'appliquent.  
S. R. 1964, c. 141, a. 33; 1969, c. 47, a. 20; 1969, c. 48, a. 18.
- Effet de l'accréditation. **43.** L'accréditation d'une association de salariés annule de plein droit l'accréditation de toute autre association pour le groupe visé par la nouvelle accréditation.  
S. R. 1964, c. 141, a. 34; 1969, c. 47, a. 21.
- Effet de la révocation de l'accréditation. **44.** La révocation de l'accréditation empêche le renouvellement de toute convention collective conclue par l'association privée de son accréditation et emporte aussi de plein droit pour cette dernière la déchéance des droits et avantages lui résultant de cette convention collective.  
S. R. 1964, c. 141, a. 35; 1969, c. 47, a. 22.
- Accréditation non invalidée par aliénation de l'entreprise. **45.** L'aliénation ou la concession totale ou partielle d'une entreprise autrement que par vente en justice n'invalidé aucune accréditation accordée en vertu du présent code, aucune convention collective, ni aucune procédure en vue de l'obtention d'une accréditation ou de la conclusion ou de l'exécution d'une convention collective.
- Nouvel employeur lié. Sans égard à la division, à la fusion ou au changement de structure juridique de l'entreprise, le nouvel employeur est lié par l'accréditation ou la convention collective comme s'il y était nommé et devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant, aux lieu et place de l'employeur précédent.  
S. R. 1964, c. 141, a. 36; 1969, c. 47, a. 23; 1969, c. 48, a. 19.
- Constatation de la transmission de droits. **46.** Un commissaire-enquêteur peut rendre toute ordonnance jugée nécessaire pour constater la transmission de droits et d'obligations visée à l'article 45 et régler toute difficulté découlant de l'application du dit article.  
S. R. 1964, c. 141, a. 37; 1969, c. 47, a. 24; 1969, c. 48, a. 20.
- Retenue syndicale volontaire et révocable. **47.** Un employeur est tenu d'honorer l'autorisation écrite volontaire et révocable donnée par tout salarié, membre d'une association accréditée, de retenir mensuellement un montant spécifié comme cotisation à prélever sur son salaire au bénéfice de cette dernière.
- Remise. L'employeur est tenu de remettre mensuellement à l'association accréditée les montants ainsi retenus avec un état indiquant le montant prélevé de chaque salarié et le nom de celui-ci.

- Copie de la révocation. S'il reçoit une révocation, il doit en remettre une copie à l'association.  
 S. R. 1964, c. 141, a. 38.
- Renseignements pour le commissaire-enquêteur en chef. **48.** Une association accréditée doit informer annuellement le commissaire-enquêteur en chef, à l'époque et dans la forme que celui-ci détermine, de tout changement de ses constitution et règlements ainsi que des noms et adresses de ses officiers.  
 S. R. 1964, c. 141, a. 39; 1969, c. 47, a. 25; 1969, c. 48, a. 21.
- Révision ou révocation de la décision. **49.** Un commissaire-enquêteur peut, pour cause, réviser ou révoquer toute décision ou tout ordre rendu en matière d'accréditation pourvu, s'il s'agit d'une décision d'un commissaire-enquêteur, qu'il n'ait pas été interjeté appel au tribunal de cette décision ou de cet ordre et que le tribunal n'ait pas encore disposé d'un tel appel.  
 1969, c. 47, a. 26; 1969, c. 48, a. 22.
- Avis d'audience. **50.** Le commissaire-enquêteur doit, avant de rendre une décision sur la révocation ou la révision pour cause d'une décision ou d'un ordre, permettre aux parties de se faire entendre sur toute question pertinente, en la manière qu'il juge appropriée et, à cette fin, leur donner, en la manière qu'il juge appropriée, un avis d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre.
- Instruction de l'affaire. Si une partie intéressée et ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée pour cette fin, ou à un ajournement de cette séance, le commissaire-enquêteur peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cette partie.  
 1969, c. 47, a. 26; 1969, c. 48, a. 23.
- Copie transmise au commissaire-enquêteur en chef. **51.** Une copie de toute décision accordant ou, suivant le cas, révoquant une accréditation ou révisant une décision rendue en matière d'accréditation doit être transmise sans délai au commissaire-enquêteur en chef par la personne qui l'a rendue.  
 1969, c. 47, a. 26; 1969, c. 48, a. 24.

**CHAPITRE III**  
**DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

- Avis de rencontre. 52.** L'association accréditée donne à l'employeur, ou celui-ci donne à l'association accréditée, un avis écrit d'au moins huit jours de la date, de l'heure et du lieu où ses représentants seront prêts à rencontrer l'autre partie ou ses représentants pour la conclusion d'une convention collective.
- Avis de rencontre.** Une partie à une convention collective peut donner un semblable avis dans les soixante jours précédant son expiration, à moins qu'un autre délai n'y soit fixé.
- Avis de rencontre.** L'association accréditée et l'employeur peuvent donner un semblable avis dans les soixante jours précédant l'expiration d'une sentence arbitrale tenant lieu de convention collective.  
S. R. 1964, c. 141, a. 40; 1969, c. 47, a. 27; 1969, c. 48, a. 25.
- Négociations. 53.** Après un avis prévu à l'article 52, les négociations doivent commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi.  
S. R. 1964, c. 141, a. 41.
- Avis de désaccord. 54.** Si les négociations se sont poursuivies sans succès pendant trente jours ou si l'une des parties ne croit pas qu'elles puissent être complétées dans un délai raisonnable, chaque partie peut en donner avis au ministre en lui exposant les difficultés rencontrées.
- Notification.** Cet avis doit être en même temps notifié à l'autre partie.  
S. R. 1964, c. 141, a. 42.
- Conciliateur. 55.** Sur réception de cet avis, le ministre charge un conciliateur de rencontrer les parties et de tenter d'effectuer une entente.  
S. R. 1964, c. 141, a. 43.
- Présence aux réunions. 56.** Les parties au différend ont l'obligation d'assister à toutes réunions où le conciliateur les convoque.  
S. R. 1964, c. 141, a. 44.
- Rapport. 57.** Le conciliateur fait rapport au ministre dans les trente jours de sa nomination ou dans le délai ultérieur dont les parties conviennent par écrit.  
S. R. 1964, c. 141, a. 45.

- Droit à la grève ou au lock-out. **58.** Si l'intervention du conciliateur a été infructueuse, le droit à la grève ou au lock-out est acquis soixante jours ou, s'il s'agit de la conclusion d'une première convention, quatre-vingt-dix jours, après la réception par le ministre de l'avis prévu à l'article 55, à moins que les parties ne soumettent leur différend à un conseil d'arbitrage.  
S. R. 1964, c. 141, a. 46.
- Maintien des conditions de travail. **59.** À compter du dépôt d'une requête en accréditation d'une association et tant que le droit au lock-out n'est pas acquis, un employeur ne doit pas, sans le consentement écrit de l'association requérante, ou une sentence arbitrale, modifier les conditions de travail de ses salariés et il est tenu, s'il est alors lié par une convention collective, de continuer à s'y conformer.  
S. R. 1964, c. 141, a. 47; 1969, c. 47, a. 28.
- Défense de conseiller la suspension de travail. **60.** Pendant la période visée à l'article 59, il est interdit de conseiller ou d'enjoindre à des salariés de ne pas continuer à fournir leurs services à leur employeur aux mêmes conditions de travail.  
S. R. 1964, c. 141, a. 48.
- Subrogation. **61.** Une association accréditée est subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations résultant d'une convention collective en vigueur conclue par une autre association; cependant elle peut y mettre fin ou la déclarer non avenue par avis écrit transmis à l'employeur et au commissaire-enquêteur en chef.  
S. R. 1964, c. 141, a. 49; 1969, c. 47, a. 29.
- Contenu de la convention. **62.** La convention collective peut contenir toute disposition relative aux conditions de travail qui n'est pas contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi.  
S. R. 1964, c. 141, a. 50 (*partie*).
- Restriction. **63.** La convention collective ne doit contenir aucune clause ou condition venant en conflit avec les droits et pouvoirs attribués par la loi aux autorités municipales ou scolaires en matière d'engagement, de suspension et de renvoi de leurs employés.  
S. R. 1964, c. 141, a. 50 (*partie*).
- Validité. **64.** Une convention collective n'est pas invalidée par la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses.  
S. R. 1964, c. 141, a. 52.

- Durée. 65.** La durée d'une convention collective est d'au moins un an et d'au plus trois ans.  
S. R. 1964, c. 141, a. 53; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 50, a. 3.
- Présomption. 66.** Est présumée en vigueur pour la durée d'une année, la convention ne comportant pas de terme fixe et certain.  
S. R. 1964, c. 141, a. 54.
- Salariés liés. 67.** La convention collective lie tous les salariés actuels ou futurs visés par l'accréditation.  
**Une convention par groupe.** L'association accréditée et l'employeur ne doivent conclure qu'une seule convention collective à l'égard du groupe de salariés visé par l'accréditation.  
S. R. 1964, c. 141, a. 55; 1969, c. 47, a. 30; 1969, c. 48, a. 26.
- Employeurs liés. 68.** La convention collective conclue par une association d'employeurs lie tous les employeurs membres de cette association auxquels elle est susceptible de s'appliquer, y compris ceux qui y adhèrent ultérieurement.
- Exception. 69.** La convention collective conclue par une association de corporations scolaires ne lie que celles qui lui ont donné le mandat exclusif prévu à l'article 11.  
S. R. 1964, c. 141, a. 56; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 50, a. 4.
- Recours. 70.** L'association accréditée peut exercer tous les recours que la convention collective accorde à chacun des salariés qu'elle représente sans avoir à justifier d'une cession de créance de l'intéressé.  
S. R. 1964, c. 141, a. 57; 1969, c. 47, a. 31.
- Cumul des recours. 71.** Les recours de plusieurs salariés contre un même employeur peuvent être cumulés dans une seule demande et le total réclamer détermine la compétence tant en première instance qu'en appel.  
S. R. 1964, c. 141, a. 58.
- Prescription. 71.** Les droits et recours qui naissent d'une convention collective ou d'une sentence qui en tient lieu se prescrivent par six mois à compter du jour où la cause de l'action a pris naissance. Le recours à la procédure de griefs interrompt la prescription.  
S. R. 1964, c. 141, a. 59.

- Convention en vigueur sur dépôt. **72.** Une convention collective ne prend effet qu'à compter du dépôt, au bureau du commissaire-enquêteur en chef, de cinq exemplaires ou copies conformes à l'original, de cette convention collective et d'une copie conforme de ses annexes. Il en est de même de toute modification qui est par la suite apportée à cette convention collective.
- Effet du défaut de dépôt. À défaut d'un tel dépôt dans les soixante jours de la signature de la convention collective ou de ses modifications, le droit à l'accréditation est dès lors acquis, à l'égard du groupe de salariés pour lesquels cette convention collective ou ces modifications ont été conclues, en faveur de toute autre association, pourvu qu'elle en fasse la demande après l'expiration de ces soixante jours mais avant qu'un tel dépôt ait été fait, et pourvu que l'accréditation lui soit par la suite accordée.
- Nombre de salariés. La partie qui fait ce dépôt doit indiquer le nombre de salariés régis par la convention collective.
- S. R. 1964, c. 141, a. 60; 1969, c. 47, a. 32; 1969, c. 48, a. 27.

- Affiliation pendant la convention. **73.** Nulle association accréditée ayant conclu une convention collective, nul groupe de salariés régis par une telle convention ou par une sentence arbitrale en ayant l'effet, ne fera de démarches en vue de devenir membre d'une autre association ou de s'y affilier, sauf dans les soixante jours précédant la date d'expiration ou de renouvellement de la convention ou la date d'expiration de la sentence arbitrale.
- S. R. 1964, c. 141, a. 61; 1969, c. 47, a. 33.

## CHAPITRE IV DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### SECTION I DES CONSEILS D'ARBITRAGE

- Demande au ministre. **74.** Un différend est soumis à un conseil d'arbitrage sur demande écrite adressée au ministre par les parties.
- S. R. 1964, c. 141, a. 62.
- Composition. **75.** Un conseil d'arbitrage se compose de trois membres, citoyens canadiens, majeurs et nommés par le ministre.
- S. R. 1964, c. 141, a. 63.

- Les membres doivent être désintéressés.** **76.** Les membres d'un conseil d'arbitrage ne doivent avoir aucun intérêt pécuniaire dans le différend qui leur est soumis ni avoir agi dans ce différend à titre d'agent d'affaires, de procureur, de conseiller ou de représentant d'une partie.  
S. R. 1964, c. 141, a. 64.
- Nomination des membres.** **77.** Le ministre nomme membres du conseil d'arbitrage les personnes désignées par chaque partie dans la demande.  
**Greffier.** Il nomme également le greffier.  
S. R. 1964, c. 141, a. 65.
- Président.** **78.** Dans les cinq jours de leur nomination, les deux membres du conseil doivent se consulter sur le choix d'un troisième membre qui agira comme président; s'ils s'entendent, le ministre nomme à ce poste la personne de leur choix. À défaut d'entente, le ministre le nomme d'office.
- Liste annuelle.** Tout président nommé d'office est choisi sur une liste d'au moins vingt-cinq noms dressée annuellement par le ministre après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.  
S. R. 1964, c. 141, a. 66; 1969, c. 47, a. 34.
- Serment.** **79.** Tout membre d'un conseil doit avant d'agir prêter serment de rendre sentence selon l'équité et la bonne conscience.  
S. R. 1964, c. 141, a. 67.
- Vacance.** **80.** Toute vacance créée par décès, démission, incapacité ou refus d'agir d'un membre du conseil est remplie par le ministre suivant la procédure établie pour la nomination originale.
- Nomination par le ministre.** Au défaut d'une partie de désigner dans les dix jours de la demande du ministre le remplaçant du membre qu'elle a désigné, le ministre le nomme d'office.  
S. R. 1964, c. 141, a. 68.
- Procédure.** **81.** Le conseil procède en toute diligence à l'instruction du différend selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.  
S. R. 1964, c. 141, a. 69.
- Séances.** **82.** Les séances d'un conseil d'arbitrage sont publiques; le conseil peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.  
S. R. 1964, c. 141, a. 70.

Pouvoirs du président. **83.** Le président a tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure pour la conduite des séances du conseil; il ne peut cependant imposer l'emprisonnement.

S. R. 1964, c. 141, a. 71.

Assignation des témoins. **84.** Sur demande des parties ou du conseil, les témoins sont assignés par ordre écrit, signé par le greffier. Celui-ci peut faire prêter serment.

S. R. 1964, c. 141, a. 72.

Contrainte des témoins. **85.** Une personne dûment assignée devant un conseil d'arbitrage qui refuse de comparaître ou de témoigner peut y être contrainte et être condamnée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15), comme si elle avait été assignée suivant cette loi.

S. R. 1964, c. 141, a. 73.

Taxe. **86.** Les témoins ont droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure. Cette taxe est payable par la partie qui les a assignés ou interrogés.

S. R. 1964, c. 141, a. 74.

Signification. **87.** Le greffier peut communiquer ou autrement signifier tout ordre, document ou procédure émanant du conseil ou des parties en cause.

S. R. 1964, c. 141, a. 75.

Sentence. **88.** La sentence d'un conseil d'arbitrage doit être motivée et signée par les membres qui y concourent.

Dissidence. Tout membre dissident peut faire un rapport distinct.

Rapport du président. A défaut d'unanimité ou de majorité, le rapport du président constitue la sentence du conseil.

S. R. 1964, c. 141, a. 76.

Transmission de la sentence. **89.** Le président transmet l'original de la sentence au ministre et en expédie, en même temps, une copie à chaque partie.

S. R. 1964, c. 141, a. 77.

Délai. **90.** La sentence du conseil doit être rendue dans les soixante jours de la nomination du président à moins qu'à la demande du président, le ministre, s'il le juge dans l'intérêt de la justice et des parties,

n'accorde un délai supplémentaire n'excédant pas trente jours, lequel peut, aux mêmes conditions, être prolongé à nouveau par le ministre.

S. R. 1964, c. 141, a. 78.

**Décision intérimaire.** **91.** En tout temps avant sa sentence finale, un conseil d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire qu'il croit juste et utile.

S. R. 1964, c. 141, a. 79.

**Durée de la sentence.** **92.** La sentence d'un conseil d'arbitrage lie les parties pour une durée n'excédant pas deux ans.

S. R. 1964, c. 141, a. 80.

**Effet de la sentence.** **93.** La sentence a l'effet d'une convention collective signée par les parties.

**Exécution.** Elle peut être exécutée sous l'autorité d'un tribunal compétent, sur poursuite intentée par une partie, laquelle n'est pas tenue de mettre en cause la personne pour le bénéfice de laquelle elle agit.

S. R. 1964, c. 141, a. 81.

## SECTION II

### DES POLICIERS ET POMPIERS

**Différend déferé à un conseil d'arbitrage.** **94.** Tout différend entre une corporation municipale et une association de salariés accréditée pour représenter ses policiers ou pompiers est obligatoirement déferé par le ministre à un conseil d'arbitrage sur le rapport du conciliateur.

S. R. 1964, c. 141, a. 82; 1969, c. 47, a. 35.

**Désignation des membres.** **95.** Chaque partie est tenue de désigner un membre du conseil dans les dix jours de la demande qui lui est faite par le ministre. À son défaut de ce faire, le ministre peut désigner d'office et nommer une personne pour agir comme membre du conseil.

S. R. 1964, c. 141, a. 83.

**Dispositions applicables.** **96.** Les articles 75 à 93 s'appliquent au conseil d'arbitrage constitué en vertu de la présente section.

S. R. 1964, c. 141, a. 84.

Mésentente déferée à un conciliateur. **97.** S'il survient entre une corporation municipale et une association visée à l'article 94 une mésentente autre qu'un différend ou un grief, le ministre peut charger un conciliateur de rencontrer les parties et de tenter d'effectuer une entente.

S. R. 1964, c. 141, a. 85.

Conseil d'arbitrage. **98.** Sur le rapport du conciliateur le ministre peut, nonobstant l'article 102, déferer la mésentente à un conseil d'arbitrage comme s'il s'agissait d'un différend.

S. R. 1964, c. 141, a. 86.

Exécution. **99.** Aucune disposition d'une sentence arbitrale, comportant une augmentation de dépenses pour une corporation municipale, n'est exécutoire avant l'expiration de son année financière en cours lors du prononcé de la sentence et ne peut rétroagir au-delà de douze mois à compter de cette sentence.

S. R. 1964, c. 141, a. 87.

### SECTION III

#### DE L'ARBITRE DES GRIEFS

Arbitrage des griefs. **100.** Tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective si elle y pourvoit et si les parties y donnent suite; sinon il est déferé à un arbitre choisi par les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre.

S. R. 1964, c. 141, a. 88; 1969, c. 47, a. 36; 1969, c. 48, a. 28.

Sentence finale.  
Exécution. **101.** La sentence arbitrale est finale et lie les parties. Elle peut être exécutée suivant l'article 93.

S. R. 1964, c. 141, a. 89.

Mésentente. **102.** Pendant la durée d'une convention collective, toute mésentente autre qu'un grief au sens de l'article 1 ne peut être réglée que de la façon prévue dans la convention et dans la mesure où elle y pourvoit.

S. R. 1964, c. 141, a. 90.

**SECTION IV  
DE LA RÉGLEMENTATION**

Rémunération. **103.** Le gouvernement détermine, par règlement, la rémunération des membres des conseils d'arbitrage, du tribunal d'arbitrage et des arbitres.

Règlement des différends. Il peut aussi faire tout règlement jugé nécessaire pour donner effet aux dispositions du chapitre IV.

S. R. 1964, c. 141, a. 91.

Publication. **104.** Ces règlements n'entrent en vigueur qu'après publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

S. R. 1964, c. 141, a. 92; 1968, c. 23, a. 8.

**CHAPITRE V  
DES GRÈVES ET LOCK-OUT**

Policiers et pompiers. **105.** Toute grève est interdite en toute circonstance aux policiers et pompiers à l'emploi d'une corporation municipale.

S. R. 1964, c. 141, a. 93.

Grève interdite. **106.** La grève est interdite tant qu'une association des salariés en cause n'a pas été accréditée et n'y a pas acquis droit suivant l'article 58.

S. R. 1964, c. 141, a. 94; 1969, c. 47, a. 37.

Grève interdite. **107.** La grève est prohibée pendant la durée d'une convention collective, à moins que celle-ci ne renferme une clause en permettant la revision par les parties et que les conditions prescrites à l'article 106 n'aient été observées.

S. R. 1964, c. 141, a. 95.

Ralentissement d'activités. **108.** Nulle association de salariés ou personne agissant dans l'intérêt d'une telle association ou d'un groupe de salariés n'ordonnera, n'encouragera ou n'appuiera un ralentissement d'activités destiné à limiter la production.

S. R. 1964, c. 141, a. 96.

- Lock-out. **109.** Le lock-out est interdit sauf dans le cas où une association de salariés a acquis droit à la grève.  
S. R. 1964, c. 141, a. 97.
- Maintien de l'emploi. **110.** Personne ne cesse d'être un salarié pour l'unique raison qu'il a cessé de travailler par suite de grève ou lock-out.
- Interruption de travail. Rien dans le présent code n'empêche une interruption de travail qui ne constitue pas une grève ou un lock-out.  
S. R. 1964, c. 141, a. 98.
- Employés de services publics. **111.** La grève est interdite aux salariés à l'emploi d'un service public à moins que l'association des salariés en cause y ait acquis droit suivant l'article 58 et ait donné par écrit au ministre avis préalable d'au moins huit jours lui indiquant le moment où elle entend y recourir.
- Commission d'enquête. Si le gouvernement est d'avis que dans un service public une grève appréhendée ou en cours met en danger la santé ou la sécurité publique, il peut constituer à ce sujet une commission d'enquête qui est investie des pouvoirs d'un conseil d'arbitrage pour faire enquête et rapport sur le différend, sauf qu'elle ne peut rendre une décision, ni formuler de recommandations, mais seulement constater les faits en se conformant aux articles 81 à 90.
- Injonction. Sur la requête du procureur général après la constitution d'une commission d'enquête, un juge de la Cour supérieure peut, s'il est d'avis que la grève met en péril la santé ou la sécurité publique, décerner toute injonction jugée appropriée pour empêcher cette grève ou y mettre fin.
- Durée. Une injonction décernée en vertu du présent article doit prendre fin au plus tard vingt jours après l'expiration du délai de soixante jours accordé à la commission d'enquête pour la production de son rapport, lequel délai ne peut être prolongé.
- Application. Le présent article s'applique à une grève appréhendée ou en cours qui compromet l'éducation d'un groupe d'élèves comme à une grève qui met en danger ou en péril la santé ou la sécurité publique.  
S. R. 1964, c. 141, a. 99; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 50, a. 5.

## CHAPITRE VI

### DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

- Tribunal du travail institué. **112.** Un tribunal chargé de la décision des litiges concernant le travail est créé par la présente loi, sous le nom de «Tribunal du travail», avec les juridictions spécifiées ci-dessous.  
S. R. 1964, c. 141, a. 100; 1969, c. 47, a. 38.

- Nomination des membres. **113.** Après consultation du Conseil général du Barreau du Québec et du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le gouvernement nomme les membres du tribunal parmi les juges de la Cour provinciale, en nombre suffisant pour expédier rapidement les affaires qui sont soumises au tribunal.
- Juge en chef, juge en chef adjoint. Il nomme aussi de la même manière, parmi les membres du tribunal, un juge en chef et un juge en chef adjoint.  
S. R. 1964, c. 141, a. 101; 1969, c. 47, a. 38; 1969, c. 48, a. 29.
- Personnel. **114.** Le greffier du tribunal ainsi que les autres fonctionnaires et employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du tribunal sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.  
S. R. 1964, c. 141, a. 102; 1969, c. 47, a. 38; 1969, c. 48, a. 29.
- Surveillance du juge en chef. **115.** Les membres du tribunal sont soumis à la surveillance, aux ordres et au contrôle du juge en chef en ce qui regarde la distribution des causes, la tenue des séances et généralement toutes matières d'administration qui les concernent.  
1969, c. 48, a. 29.
- Remplacement temporaire. **116.** Au cas d'incapacité d'agir du juge en chef par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le juge en chef adjoint; lorsque le juge en chef adjoint est aussi incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, il peut être remplacé par un autre membre du tribunal, nommé par le gouvernement pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité.  
1969, c. 48, a. 29.
- Allocation de dépenses. **117.** Lorsqu'un membre du tribunal doit voyager pour l'exercice de ses fonctions, il lui est payé, à titre d'allocation de dépenses, en outre de ses frais réels de transport, une indemnité dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par le gouvernement, le tout subordonné aux dispositions suivantes.
- Certificat. La demande de paiement des frais de transport et de l'allocation de dépenses doit être accompagnée d'un certificat signé par le membre du tribunal, établissant l'exactitude du nombre de jours et, le cas échéant, du nombre de nuits pour lesquels il demande l'allocation de dépenses, et l'exactitude du montant des frais réels de transport.
- Paiement sur fonds consolidé. Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions du présent article sont payées à même le fonds consolidé du revenu.  
1969, c. 48, a. 29; 1970, c. 9, a. 3.

- Juridiction du tribunal. **118.** Ce tribunal a juridiction pour connaître et disposer, exclusivement à tout autre tribunal, en outre des autres matières qui sont déclarées par la loi être de sa compétence,  
 a) en appel, de toute décision d'un commissaire-enquêteur qui termine une affaire et de toute décision du commissaire-enquêteur en chef rendue en vertu de l'article 8 ou de l'article 9;  
 b) en première instance, de toute poursuite pénale intentée en vertu du présent code.  
 S. R. 1964, c. 141, a. 103; 1969, c. 47, a. 38; 1969, c. 48, a. 30.
- Tribunal siégeant en appel. **119.** Le tribunal siégeant en appel peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu.  
 S. R. 1964, c. 141, a. 104; 1969, c. 47, a. 38; 1969, c. 48, a. 30.
- Décision sans appel. **120.** Toute décision rendue par le tribunal autrement qu'en matière pénale est sans appel.  
 1969, c. 48, a. 30.
- Compétence d'un membre seul. **121.** Tout membre du tribunal est compétent pour instruire et décider, seul, toute affaire soumise au tribunal.  
 1969, c. 48, a. 30.
- Matière autre que pénale. **122.** Lorsqu'ils siègent autrement qu'en matière pénale, le tribunal ainsi que chacun de ses membres sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37); ils ont en outre, lorsqu'ils siègent en matière d'accréditation, tous les pouvoirs d'un commissaire-enquêteur, et les articles 21 à 47 s'appliquent *mutatis mutandis*.  
 1969, c. 48, a. 30.
- Pouvoirs en matière pénale. **123.** Le tribunal et chacun de ses membres, siégeant en matière pénale, ont les mêmes pouvoirs qu'un ou plusieurs juges de paix.  
 1969, c. 48, a. 30.
- Exercice de juridiction. **124.** Le tribunal a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et il peut, notamment, rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties.  
 1969, c. 48, a. 30.

- Fonctions du greffier.** **125.** Le greffier du tribunal tient les archives du tribunal et y inscrit tous les actes de procédure; il tient aussi des livres de comptes et fait rapport des actes de procédure, de l'état de ses comptes et de toutes les informations qu'il a prises dans l'exercice de sa charge, chaque fois qu'il en est requis par le gouvernement.
- Pouvoirs.** Lorsque le tribunal siège en matière pénale, le greffier du tribunal a les mêmes pouvoirs et devoirs qu'un greffier de la paix.  
1969, c. 48, a. 30.
- Personnes pouvant agir comme greffier.** **126.** Lorsque le tribunal siège en matière pénale, il peut requérir le greffier de la couronne ou le greffier de la paix du district dans lequel il siège, ou tout adjoint de ces greffiers, d'agir à titre de greffier du tribunal.  
1969, c. 48, a. 30.
- Officiers du tribunal.** **127.** Tous les policiers, constables et agents de la paix en fonction au lieu où se tiennent les séances du tribunal sont des officiers du tribunal et sont tenus d'obéir aux ordres de ses membres.  
1969, c. 48, a. 30.
- Endroit de l'instruction.** **128.** La cause est instruite au chef-lieu du district judiciaire où elle a pris naissance, sauf si les parties en conviennent autrement, ou si le juge en chef décide, pour des raisons d'intérêt public, qu'elle sera instruite ailleurs.
- Jours de séances.** Le tribunal peut siéger n'importe quel jour juridique de l'année.  
S. R. 1964, c. 141, a. 105; 1969, c. 47, a. 38; 1969, c. 48, a. 31.
- Appelants.** **129.** Peuvent seuls en appeler d'une décision d'un commissaire-enquêteur:
- a) en matière de refus ou d'octroi d'une accréditation, tout salarié compris dans l'unité de négociation ou toute association de salariés intéressée;
  - b) en matière de description d'unité de négociation, ou d'inclusion ou d'exclusion des personnes qu'elle vise, l'employeur, l'association accréditée ou toute association requérante rivale;
  - c) en toute autre matière, tout intéressé.
- S. R. 1964, c. 141, a. 106; 1969, c. 47, a. 38; 1969, c. 48, a. 32.
- Requête pour appel.** **130.** La partie qui désire en appeler d'une décision d'un commissaire-enquêteur doit en demander la permission à un juge désigné pour présider les audiences du tribunal, par requête signifiée aux autres parties intéressées et produite au greffe du tribunal dans les

- dix jours de la décision du commissaire-enquêteur. L'appelant doit également signifier cette requête au commissaire-enquêteur qui doit transmettre immédiatement au tribunal le dossier de l'enquête et toute liste des membres des associations en cause qu'il a en sa possession, et à chacune des parties une copie du dossier de l'enquête.
- Contenu de la requête.** Cette requête doit énoncer les raisons pour lesquelles l'appel est demandé et être accompagnée d'un avis du lieu, de l'heure et de la date de sa présentation, qui ne doit pas être postérieure au troisième jour qui suit le délai de dix jours spécifiés au premier alinéa.
- Décision.** Le juge doit rendre sa décision sur cette requête dans les cinq jours suivants.
- Incapacité d'agir du juge.** Si le juge qui a entendu la requête devient soudainement incapable par suite d'un événement imprévu de rendre sa décision dans le délai imparti de cinq jours, le juge en chef ou, s'il est incapable d'agir, son remplaçant en désigne immédiatement un autre pour entendre sans retard et décider la requête dans le même délai.
- Suspension d'exécution de la décision.** La décision du juge d'accorder la permission d'appeler suspend l'exécution de la décision dont est appel, à moins que le juge n'en ordonne l'exécution provisoire dans les cas d'urgence exceptionnelle.  
S. R. 1964, c. 141, a. 107; 1969, c. 47, a. 38; 1969, c. 48, a. 33.
- Audition et jugement.** **131.** Le juge doit entendre l'appel dans les quinze jours de la permission d'appeler et rendre un jugement définitif dans les quinze jours de la fin de l'audition. Il doit en transmettre sans délai une copie conforme à chaque partie intéressée et au commissaire-enquêteur en chef. L'original est conservé dans un greffe facilement accessible au public.  
S. R. 1964, c. 141, a. 108; 1969, c. 47, a. 38.
- Audition des parties.** **132.** Le tribunal doit, avant de rendre toute décision sur un appel, permettre aux parties de se faire entendre et, à cette fin, leur donner, en la manière qu'il juge appropriée, un avis d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre.
- Absence d'une partie.** Si une partie intéressée et ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée pour cette fin, ou à un ajournement de cette séance, le tribunal peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cette partie.  
S. R. 1964, c. 141, a. 109; 1969, c. 47, a. 38; 1969, c. 48, a. 34.
- Séances publiques.** **133.** Les séances d'enquête et d'audition sont publiques. Toute-

fois le tribunal peut ordonner le huis clos s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public.

S. R. 1964, c. 141, a. 110; 1969, c. 47, a. 38; 1969, c. 48, a. 34.

Privièges et immunités des témoins.

**134.** Toute personne qui témoigne devant le tribunal a les mêmes privilèges et les mêmes immunités qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'y appliquent, *mutatis mutandis*.

S. R. 1964, c. 141, a. 111; 1969, c. 47, a. 38; 1969, c. 48, a. 34.

Interrogatoire.

**135.** Lors de l'enquête et de l'audition, chacune des parties peut interroger les témoins et exposer ses arguments.

S. R. 1964, c. 141, a. 112; 1969, c. 47, a. 38; 1969, c. 48, a. 34.

Rapport au ministre de la justice.

**136.** Chaque juge du tribunal doit transmettre au ministre de la justice, à l'expiration de chaque mois, un rapport mentionnant:

- a) le nombre de causes entendues par lui pendant le mois;
- b) le nom des parties;
- c) l'endroit et la date de l'audition;
- d) la date du jugement;
- e) la nature du jugement.

Formules.

Le ministre peut faire faire ces rapports sur des formules préparées suivant ses instructions.

S. R. 1964, c. 141, a. 113; 1969, c. 47, a. 38; 1969, c. 48, a. 34.

Application de la loi.

**137.** Le ministre de la justice est chargé de l'application du présent chapitre.

S. R. 1964, c. 141, a. 114; 1969, c. 47, a. 38; 1969, c. 48, a. 34.

## CHAPITRE VII

### DE LA RÉGLEMENTATION

Réglementation.

**138.** Le commissaire-enquêteur en chef, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, peut faire tout règlement qu'il juge approprié pour donner effet aux dispositions du présent code dans les matières de son ressort ou du ressort des commissaires-enquêteurs ou des enquêteurs, et en particulier établir les conditions auxquelles une personne peut être reconnue membre d'une association de salariés et pourvoir à un régime d'accréditation approprié au caractère temporaire et saisonnier des exploitations

forestières et des industries de la pêche et de la préparation du poisson.

Réglementation.

La majorité des membres du tribunal, à une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef peuvent, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, édicter des règlements applicables à la conduite de la procédure et à l'instruction des instances devant lui.

Approbation et publication.

Tout règlement adopté en vertu du présent article doit être approuvé par le gouvernement et, s'il est ainsi approuvé, il entre en vigueur dix jours après la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

S. R. 1964, c. 141, a. 115; 1969, c. 47, a. 38; 1969, c. 48, a. 34.

## CHAPITRE VIII

### DES RECOURS ET APPELS

Recours prohibés.

**139.** Nulle action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile, ni aucun recours extraordinaire au sens de ce code, ni aucune injonction ne peuvent être exercés contre un conseil d'arbitrage, un tribunal d'arbitrage, un arbitre des griefs, un enquêteur, un commissaire-enquêteur ou le tribunal, en raison d'actes, de procédures ou de décisions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions.

S. R. 1964, c. 141, a. 121; 1969, c. 47, a. 39.

Annulation de bref, d'ordonnance ou d'injonction.

**140.** Deux juges de la Cour d'appel peuvent sur requête annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 139.

S. R. 1964, c. 141, a. 122; 1974, c. 11, a. 2.

## CHAPITRE IX

### PÉNALITÉ

Défaut de reconnaître une association de salariés.

**141.** Tout employeur qui, ayant reçu l'avis prescrit, fait défaut de reconnaître comme représentants de salariés à son emploi les représentants d'une association de salariés accréditée ou de négociateur de bonne foi avec eux une convention collective de travail, commet une infraction et est passible d'une amende de cent à mille dollars pour chaque jour ou fraction de jour que dure l'infraction.

S. R. 1964, c. 141, a. 123.

Grève ou lock-out illégaux.

**142.** Quiconque déclare ou provoque une grève ou un lock-out

contrairement aux dispositions du présent code, ou y participe, est passible, s'il s'agit d'un employeur, d'une association ou d'un officier ou représentant d'une association, d'une amende de cent à mille dollars pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève ou ce lock-out existe et, dans tous autres cas, d'une amende de dix à cinquante dollars pour chaque tel jour ou partie de jour.

S. R. 1964, c. 141, a. 124.

**Intimidation.** **143.** Quiconque enfreint une disposition des articles 12, 13 ou 14, commet une infraction et est passible d'une amende de cent à mille dollars pour chaque jour ou fraction de jour que dure l'infraction.

S. R. 1964, c. 141, a. 125.

**Amende à défaut d'autre peine.** **144.** Quiconque fait défaut de se conformer à une obligation ou à une prohibition imposée par le présent code, ou par un règlement du gouvernement, ou par un règlement ou une décision d'un enquêteur, d'un commissaire-enquêteur, du tribunal ou d'un de ses juges, commet une infraction et est passible, à moins qu'une autre peine ne soit applicable, d'une amende de vingt-cinq à cent dollars et de cent à mille dollars pour chaque récidive dans les deux ans.

S. R. 1964, c. 141, a. 126; 1969, c. 47, a. 40.

**Complicité.** **145.** Est partie à toute infraction et passible de la peine prévue au même titre qu'une personne qui la commet toute personne qui aide à la commettre ou conseille de la commettre, et dans le cas où l'infraction est commise par une corporation ou par une association, est coupable de l'infraction tout directeur, tout administrateur, gérant ou officier qui, de quelque manière, approuve l'acte qui constitue l'infraction ou y acquiesce.

S. R. 1964, c. 141, a. 128.

**Conspiration.** **146.** Si plusieurs personnes forment l'intention commune de commettre une infraction, chacune d'elles est coupable de chaque infraction commise par l'une d'elles dans la poursuite de la commune intention.

S. R. 1964, c. 141, a. 129.

**Procédure sommaire.** **147.** Les peines prévues par la présente loi sont imposées sur poursuite sommaire, suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15).

**Appel.** La partie II de ladite loi s'applique auxdites poursuites.

S. R. 1964, c. 141, a. 130.

- Poursuite pénale. **148.** Toute poursuite pénale en vertu du présent code peut être intentée par le commissaire-enquêteur en chef ou une partie intéressée.
- Amendes. Les amendes prévues à la présente loi sont versées au fonds consolidé du revenu.  
S. R. 1964, c. 141, a. 131; 1969, c. 47, a. 42; 1969, c. 48, a. 35.
- Dissolution d'association. **149.** S'il est prouvé au tribunal qu'une association a participé à une infraction aux dispositions de l'article 12, il peut, sans préjudice de toute autre peine, prononcer la dissolution de cette association après lui avoir donné l'occasion d'être entendue et de faire toute preuve tendant à se disculper.
- Syndicat professionnel. S'il s'agit d'un syndicat professionnel, une copie authentique de la décision est transmise au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, qui en donne avis dans la *Gazette officielle du Québec*.  
S. R. 1964, c. 141, a. 132; 1969, c. 26, a. 20; 1969, c. 47, a. 43; 1975, c. 76, a. 11.

## CHAPITRE X DE LA PROCÉDURE

- Mandataires. **150.** Tout employeur, toute association peut se faire représenter pour les fins du présent code par des représentants dûment mandatés.  
S. R. 1964, c. 141, a. 133.
- Vice de forme. **151.** Aucune procédure faite en vertu du présent code ne doit être considérée comme nulle ou rejetée pour vice de forme ou irrégularité de procédure.
- Demande expédiée au ministère. Toute demande au commissaire-enquêteur en chef, à un commissaire-enquêteur ou à un enquêteur leur est valablement adressée en la leur expédiant au ministère du travail et de la main-d'oeuvre.
- Computation des délais. Les samedis et jours fériés ne sont pas comptés dans la computation de tout délai fixé par le présent code pour faire une chose, lorsque ce délai n'excède pas cinq jours.  
S. R. 1964, c. 141, a. 134; 1969, c. 48, a. 36.
- Dénonciateur. **152.** Aucune preuve n'est permise pour établir qu'une enquête ou poursuite prévue par le présent code a été intentée à la suite d'une

plainte d'un dénonciateur ou pour découvrir l'identité de ce dernier.

S. R. 1964, c. 141, a. 135.

---

*Les articles 1, 15, 21, 22, 23, 33, 37, 39, 50, 52, 63, 73, 89, 94, 103, 130, 138, 139, 144, 148 et 151 du présent code seront modifiés lors de l'entrée en vigueur des articles 2, 7, 11, 12, 13, 19, 23, 24, 31, 34, 39, 41, 44, 46, 52, 55, 56, 57, 59, 61 et 63 du chapitre 41 des lois de 1977, à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation du gouvernement.*

*Les articles 3, 8, 10, 13, 19, 25, 26, 28, 30, 31, 34, 35, 40, 41, 42, 47, 49, 51, 53 à 58, 59, 72, 77, 100, 101 et 102 du présent code, de même que l'intitulé du chapitre IV et celui de la section III du chapitre IV dudit code, seront remplacés lors de l'entrée en vigueur des articles 3, 4, 5, 6, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 36, 37, 40, 42, 43, 47, 48, 49 et 51 du chapitre 41 des lois de 1977, à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation du gouvernement.*

*L'article 48 du présent code sera abrogé lors de l'entrée en vigueur de l'article 29 du chapitre 41 des lois de 1977, à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.*

*Lors de l'entrée en vigueur des articles 9, 10, 22, 33, 35, 38, 45, 50, 53, 54, 58, 60 et 63 du chapitre 41 des lois de 1977, à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation du gouvernement, le présent code sera modifié par:*

- a) l'insertion de nouveaux articles après les articles 36, 51, 52, 61, 101, 109, 110, 142, 146 et 151 dudit code;*
- b) l'insertion de sections, d'intitulés et d'autres articles après les articles 20 et 93 dudit code;*
- c) l'insertion d'un intitulé avant l'article 21 dudit code.*

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 141 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 136*a* à 140*c*, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-27 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## **TABLE DE CONCORDANCE**

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 141**

**Chapitre C-27**

CODE DU TRAVAIL

CODE DU TRAVAIL

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1	1	
par. a) - b)	par. a) - b)	
par. c)		Abrogé 1969, c. 47, a. 2
par. d)	par. c)	
par. e)	par. d)	
par. f)	par. e)	
par. g)	par. f)	
par. h)	par. g)	
par. i)	par. h)	
par. j)	par. i)	
par. k)	par. j)	
par. l)	par. k)	
par. m)	par. l)	
s.-par. 1° - 3°	s.-par. 1° - 3°	
s.-par. 3°a	s.-par. 4°	
s.-par. 4°	s.-par. 5°	
par. n)	par. m)	
par. o)	par. n)	
par. p)	par. o)	

CODE DU TRAVAIL

S.R. 1964, c. 141

L.R. 1977, c. C-27

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
par. q)	par. p)	
par. r)	par. q)	
par. s)	par. r)	
2 - 10	2 - 10	
10a	11	
11	12	
12	13	
13	14	
14	15	
15	16	
16	17	
17	18	
18	19	
19	20	
20	21	
21	22	
21a	23	
21b	24	
22	25	
23	26	
24	27	
24a	28	
24b	29	
24c	30	
24d	31	
24e	32	
24f	33	
24g	34	

CODE DU TRAVAIL

---

S.R. 1964, c. 141	L.R. 1977, c. C-27	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
24 <i>h</i>	35	
24 <i>i</i>	36	
25	37	
26	38	
27		Abrogé 1969, c. 47, a. 14
28		Abrogé 1969, c. 48, a. 16
29		Abrogé 1969, c. 47, a. 16
30	39	
31	40	
32	41	
33	42	
34	43	
35	44	
36	45	
37	46	
38	47	
39	48	
39 <i>a</i>	49	
39 <i>b</i>	50	
39 <i>c</i>	51	
40	52	
41	53	
42	54	
43	55	
44	56	
45	57	
46	58	
47	59	

CODE DU TRAVAIL

---

S.R. 1964, c. 141	L.R. 1977, c. C-27	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
48	60	
49	61	
50 ( <i>partie</i> )	62	
50 ( <i>partie</i> )	63	
51		Abrogé 1977, c. 5, a. 215
52	64	
53	65	
54	66	
55	67	
56	68	
57	69	
58	70	
59	71	
60	72	
61	73	
62	74	
63	75	
64	76	
65	77	
66	78	
67	79	
68	80	
69	81	
70	82	
71	83	
72	84	
73	85	
74	86	

CODE DU TRAVAIL

---

<b>S.R. 1964, c. 141</b>	<b>L.R. 1977, c. C-27</b>	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
75	87	
76	88	
77	89	
78	90	
79	91	
80	92	
81	93	
82	94	
83	95	
84	96	
85	97	
86	98	
87	99	
88	100	
89	101	
90	102	
91	103	
92	104	
93	105	
94	106	
95	107	
96	108	
97	109	
98	110	
99	111	
100	112	
101	113	
102	114	

CODE DU TRAVAIL

---

<b>S.R. 1964, c. 141</b>	<b>L.R. 1977, c. C-27</b>	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
102a	115	
102b	116	
102c	117	
103	118	
104	119	
104a	120	
104b	121	
104c	122	
104d	123	
104e	124	
104f	125	
104g	126	
104h	127	
105	128	
106	129	
107	130	
108	131	
109	132	
110	133	
111	134	
112	135	
113	136	
114	137	
Chapitre VI A	Chapitre VII	
115	138	
116 - 120		Remplacés 1969, c. 47, a. 38
Chapitre VII	Chapitre VIII	

CODE DU TRAVAIL

S.R. 1964, c. 141	L.R. 1977, c. C-27	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
121	139	
122	140	
Chapitre VIII	Chapitre IX	
123	141	
124	142	
125	143	
126	144	
127		Abrogé 1969, c. 47, a. 41
128	145	
129	146	
130	147	
131	148	
132	149	
Chapitre IX	Chapitre X	
133	150	
134	151	
135	152	
136		Abrogé 1969, c. 47, a. 44
136a - 140c		Omis
141		Abrogé 1965 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 50, a. 9
142		Abrogé 1968, c. 19, a. 20
143		Abrogé 1965 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 14, a. 77

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

